

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 21 JUIL. 2020

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Le directeur

DECISION N° 20 - 177 DSAC/DIR

**La ministre de la Transition écologique**

Vu le règlement (UE) 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011, modifié, *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment le paragraphe FCL.060 de l'annexe I (Part FCL) ;

Vu le règlement (UE) 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen et du Conseil* ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié *relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment ses articles 3, 9,12 et 18-1 ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, l'arrêt total des activités d'aviation légère pendant plusieurs semaines a empêché les pilotes au sein des organismes de formation ou en aéroclubs d'effectuer les heures de vol requises pour leur permettre de réaliser les vols de découvertes définis par l'arrêté précité ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 18-1 du 18 août 2016 modifié susvisé pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de ce même arrêté ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 2016 susvisé, le titulaire d'une licence de pilote privé (PPL) avion ou hélicoptère ou le titulaire d'une licence de pilote d'aéronef léger (LAPL) pour avion ou hélicoptère peut réaliser les vols de découverte définis à la section 3 du même arrêté, opérés au moyen d'avions ou d'hélicoptères non complexes s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

(1) avoir été, avant le 16 mars 2020, autorisé à effectuer des vols de découverte soit au sein d'un organisme de formation conformément au règlement (UE) n°1178/2011, soit d'un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir agréé à cet effet ;

(2) dans les 90 jours qui précèdent le vol planifié, avoir une expérience de 9 décollages, approches et atterrissages sur un aéronef du même type ou de la même classe, selon les conditions du paragraphe FCL.060 b) 1) du règlement 1178/201 susvisé ;

(3) dans les 16 derniers mois qui précèdent le vol planifié, avoir effectué 25 heures de vol sur un aéronef du même type ou de la même classe ;

et

(4) avoir suivi un briefing au sol avec la personne désignée pour effectuer la sécurité des vols, conformément au point NCO.GEN.103 du règlement (UE) no 965/2012.

**Article 2**

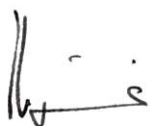
Le pilote emporte avec sa licence une copie de la présente dérogation, lorsqu'il réalise un vol de découverte.

**Article 3**

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Ministre et par délégation :

Le directeur



**Patrick CIPRIANI**

